

ARRETE PREFECTORAL N°R03-2023-07-17-00002 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE TRANSFORMATION DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES (PER) DIT « PERMIS DE COURIEGE » EN PERMIS D'EXPLOITATION (PEX) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ELIE

COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. MARC CYRILLE MONTET EST DESIGNE PAR DECISION N°EE23000007 /97 du 14 juin 2023 PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE

MAITRE D'OUVRAGE : SA AUPLATA MINING GROUP -AMG, REPRESENTEE PAR M. ETIENNE PATRIS, DIRECTEUR PAYS GUYANE. LA PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU DOSSIER EST M. GUERRIC EBER.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverte du 6 septembre 2023 au 6 octobre 2023

PORTANT SUR

**DEMANDE DE TRANSFORMATION DU PER DIT « PERMIS DE COURIEGE » EN
PEX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ELIE.**

PIECES ANNEXES



ANNEXES

- Pièces n°1. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
- Pièces n°2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° R03-2023-07-17-00002 EN DATE DU 17 JUILLET 2023
- Pièces n°3. DÉCISION DE DÉSIGNATION DU CE PAR LE TA
- Pièces n°4. CERTIFICAT AFFICHAGE EN MAIRIE
- Pièces n°5. AVIS DE MME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉLIE (courrier déposé)
- Pièces n°6. AVIS DE MONSIEUR JEAN LANGLOIS DU 1 OCTOBRE 2023 (Registre dématérialisé)
- Pièces n°7. AVIS DE MONSIEUR GENIEVEVE ROCCHI DU 2 OCTOBRE (Registre dématérialisé)
- Pièces n°8. AVIS DE MONSIEUR PHILIPPE PALMA DU 4 OCTOBRE 2023 (Registre dématérialisé)
- Pièces n°9. AVIS DE GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT DU 6 OCTOBRE 2023 (Registre dématérialisé)
- Pièces n°10. JUSTIFICATIFS DE PARUTION SUR MONEWS
- Pièces n°11. JUSTIFICATIFS DE PARUTION SUR L'APOSTILLE
- Pièces n°12. REGISTRE PAPIER

ANNEXES

Pièces n°1. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande de transformation du Permis de Recherches (PER) dit « Permis de Couriège » en Permis d'Exploitation (PEX) sur la commune de Saint-Elie

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de transformation du Permis Exclusif de Recherches (PER) dit « Permis de Couriège » en Permis d'Exploitation (PEX) sur la commune de Saint-Elie, présentée par la SA AUPLATA MINING GROUP, sur le fondement des articles L.611-25 du code minier nouveau et L.123-3 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête est prescrite du
jeudi 7 septembre au vendredi 6 octobre 2023 inclus

Cette demande vise à transformer le permis exclusif de recherche de mines d'or, de cuivre, plomb, zinc et métaux dit « Permis de Couriège » en un permis d'exploiter, durant 5 années, une mine d'or sur une surface totale inchangée de 14km², entièrement située en zone 3 du Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM) et qui autorise la prospection et l'exploitation dans les conditions de droit commun.

Le maître d'ouvrage est la SA AUPLATA MINING GROUP. La personne en charge de ce dossier est M. Guerric EBER, mail : guerric.eber@auplata.fr. L'adresse de correspondance est la suivante : AUPLATA MINING GROUP – Zone industrielle de Dégrad des Cannes – Immeuble SIMEG – 97354 – Remire-Montjoly.

Le service instructeur est la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm), service «Prévention des Risques et Industries Extractives» – unité «Industries extractives». La personne en charge du dossier de demande de transformation du Permis Exclusif de Recherche (PER) dit « Permis de Couriège » en Permis d'Exploitation (PEX) est Mme Stephanie MAHÉ – stephanie.mahe@guyane.pref.gouv.fr

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E23000007/97 du 14 juin 2023 M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

➤ En version papier :

- à la mairie de Saint-Elie – Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie, du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 ;
- à l'annexe mairie de Saint-Elie située au 24, rue du Dr Gippet-97300 Cayenne, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h à 13h30 et le jeudi de 8h à 13h et de 15h30 à 17h30.
- dans les services de l'État en Guyane, DGTm – Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique – Rue Carlos Finley, Pointe Buzaré- 97306 Cayenne, sur RDV en envoyant un courriel à l'adresse : dgtm-datte-prie-umc@guyane.pref.gouv.fr

➤ En version dématérialisée :

<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elle.enguetepublique.net>

➤ sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Ce dossier comprend :

- le dossier de demande de transformation du « Permis de Couriège » en permis d'exploitation (notamment le document

administratif, une notice d'impact, les documents cartographiques, un mémoire technique) ;

- les annexes (notamment le descriptif des travaux de réhabilitation, la justification du périmètre, la mise à jour du chronogramme des travaux, les statuts de la société, la charte des opérateurs miniers, la liste des actionnaires, ainsi que les bilans 2019, 2020 et 2021 de la société)

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public, à la mairie et annexe mairie de Saint-Elie, ainsi que dans les services de l'État en Guyane – Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

- sur le registre dématérialisé :

<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elle.enguetepublique.net>

- par courriel :

transformation-du-per-en-pex-saint-elle@enguetepublique.net
ou
dga-djc-enuetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « déposer une observation » ;

- par voie postale, à l'attention de M. Marc Cyrille MONTET, à l'adresse suivante :
Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Éliisa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le **vendredi 6 octobre 2023 à 13H30** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 6 octobre 2023**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Saint-Elie au cours des permanences suivantes :

- jeudi 7 septembre 2023 de 9h à 13h30 ;
- vendredi 8 septembre 2023 de 9h à 13h30 ;
- jeudi 5 octobre 2023 de 9h à 13h30 ;
- vendredi 6 octobre de 9h à 13h30.

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Saint-Elie située à Cayenne :

- vendredi 22 septembre 2023 de 8h à 13h30.

À l'issue de la procédure, le ministre chargé des mines se prononcera sur la demande de transformation du permis exclusif de recherche (PER) dit « Permis de Couriège » en permis d'exploitation (PEX).

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Elie. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site Internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire à Cayenne, les services de l'État

Le préfet, 17 JUIN 2023

Mathieu GATINEAU

Pièces n°2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° R03-2023-07-17-00002 EN DATE DU
17 JUILLET 2023

Direction du juridique
et du contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRETE n° R03-2023-07-17-00002

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de transformation du permis exclusif de recherches (PER) dit « permis de Couriège » en permis d'exploitation (PEX) sur la commune de Saint-Elie

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-38, R. 123-1 et suivants ;

VU le code minier nouveau et notamment ses articles L.611-1, L. 611-24 à L. 611-28;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-248 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000007/97 du 14 juin 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Marc Cyrille MONTET, collaborateur du maire – mairie de Matoury, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique constitué par la SA AUPLATA MINING GROUP, relatif à la demande de transformation du PER dit « permis de Couriège » en PEX comprenant :

- le dossier de demande de transformation du « permis de Couriège » en PEX incluant notamment le document administratif, une notice d'impact, les documents cartographiques, un mémoire technique ;
- les annexes incluant notamment le descriptif des travaux de réhabilitation, la justification du périmètre, la mise à jour du chronogramme des travaux, les statuts de la société, la charte des opérateurs miniers, la liste des actionnaires, ainsi que les bilans 2019, 2020 et 2021 de la société.

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à la demande de transformation du PER de Couriège en PEX est soumis à enquête publique conformément à l'article L. 611-25 du code minier nouveau et aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 17 avril 2023 par le service Prévention des Risques et Industries Extractives – Unité Industries Extractives de la DGTM ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de transformation du PER dit « Permis de Couriège » en PEX sur le territoire de la commune de SAINT-ELIE ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du jeudi 7 septembre au vendredi 6 octobre 2023 inclus, soit pour une durée de 30 jours consécutifs**, relative à la demande de transformation du PER dit « Permis de Couriège » en PEX sur le territoire de la commune de SAINT-ELIE.

Cette demande vise à transformer le PEX de mines d'or, de cuivre, plomb, zinc et métaux dit « Permis de Couriège » en un permis d'exploiter, durant 5 années, une mine d'or sur une surface totale inchangée de 14km², entièrement située en zone 3 du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et qui autorise la prospection et l'exploitation dans les conditions de droit commun.

Le périmètre, objet de la demande de transformation en PEX possède une forme polygonale et est situé, de manière jointive, à l'ouest des trois concessions minières d'AUPLATA MINING GROUP de « Renaissance », « Victoire » et « Dieu Merci ».

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est la SA AUPLATA MINING GROUP - AMG, représentée par M. Etienne PATRIS, Directeur Pays Guyane. La personne chargée du suivi du dossier est M. Gueric EBER – gueric.eber@auplata.fr – AUPLATA MINING GROUP - AMG – Zone industrielle de Dégrad des Cannes – Immeuble SIMEG – 97354 – Remire-Montjoly.

Le service instructeur est le service « Prévention des Risques et Industries Extractives » – unité « Industries Extractives » de la DGTM.

Le dossier est suivi par Mme Stéphanie MAHÉ – stephanie.mahe@guyane.pref.gouv.fr

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DIC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Saint-Elie, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Saint-Elie située 24, rue du Dr Gippet – 97300 Cayenne.

M. Marc Cyrille MONTET, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie, aux lieux et horaires suivants :

- jeudi 7 septembre 2023 de 9h à 13h30
- vendredi 8 septembre 2023 de 9h à 13h30
- jeudi 5 octobre 2023 de 9h à 13h30
- vendredi 6 octobre de 9h à 13h30

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Saint-Elie située à Cayenne :

- vendredi 22 septembre 2023 de 8h à 13h30

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Saint-Elie, à l'annexe de la mairie de Saint-Elie située à Cayenne, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessous pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet, ainsi que dans les services de l'État en Guyane, DGTM – Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique – Rue Carlos Finley, Pointe Buzaré- 97306 Cayenne, sur RDV en envoyant un courriel à l'adresse : dgtm-datte-prie-umc@guyane.pref.gouv.fr .

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30
- à l'annexe de la mairie de Saint-Elie, située au 24, rue du Dr Gippet – 97300, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h à 13h30 et le jeudi de 8h à 13h et de 15h30 à 17h30
- dans les services de l'État en Guyane, DGTM – Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique – Rue Carlos Finley, Pointe Buzaré- 97306 Cayenne, sur RDV en envoyant un courriel à l'adresse : dgtm-datte-prie-umc@guyane.pref.gouv.fr

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé : <http://transformation-du-per-en-pex-saint-elie.enquetepublique.net>
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à l'adresse, aux jours et horaires suivants :
– Direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex, du lundi au vendredi de 8h à 13h.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

• par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Elie, concernée par le projet, à l'annexe mairie de Saint-Elie, ainsi qu'à la DGTM aux adresses et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

• sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elie.enquetepublique.net>

• sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

• par courriel à l'adresse mail dédiée :
transformation-du-per-en-pex-saint-elie@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

• par voie postale, à l'attention de M. Marc Cyrille MONTET, à l'adresse suivante :
Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Guyane. Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **vendredi 6 octobre 2023 à 13H30** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 6 octobre 2023**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie, ainsi qu'à l'annexe mairie de Saint-Elie située à Cayenne **au plus tard 1 mois avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Elie constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la SA AUPLATA MINING GROUP, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **1 mois au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les**

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SA AUPLATA MINING GROUP.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le lundi 7 août 2023 :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:

<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elie.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SA AUPLATA MINING GROUP, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SA AUPLATA MINING GROUP, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La SA AUPLATA MINING GROUP disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 6 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé des mines se prononcera par arrêté sur la demande de transformation du PER de Couriège en PEX sur la commune de Saint-Elie.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, la SA AUPLATA MINING GROUP, le maire de la commune de Saint-Elie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 JUIL 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Pièces n°3. DÉCISION DE DÉSIGNATION DU CE PAR LE TA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

14/06/2023

N° E23000007 /97

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 14/06/2023

Vu enregistrée le 22/05/2023, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la Direction Juridique et du Contentieux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la transformation d'un Permis Exclusif de Recherches (PER) de mines d'or, cuivre, plomb, zinc et autres métaux précieux en Permis d'Exploitation (PEX) aurifère sur la commune de Saint-Elie ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 novembre 1993 ;

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc Cyrille MONTET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Direction Juridique et du Contentieux, à la SA Auplata Mining Group et à Monsieur Marc Cyrille MONTET.

Fait à Cayenne, le 14/06/2023

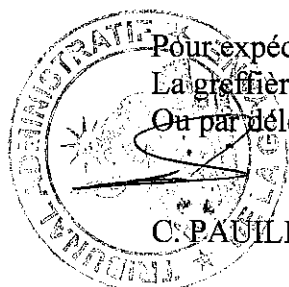
Pour le président absent ou empêché,
La magistrate chargée de la suppléance,

Signé

Marie-Thérèse LACAU

Pour expédition conforme,
La greffière en Cheffe,
Ou par délégation la greffière,

C. PAULLAC



Pièces n°4. CERTIFICAT AFFICHAGE EN MAIRIE



COMMUNE DE SAINT- ELIE
97312

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Véronique JACARIA, Maire de la commune de Saint-Élie.

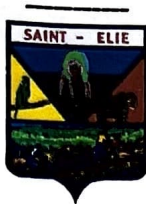
CERTIFIE que l’avis d’enquête publique (Arrêté N° R03-2023-07-17-00002 du 17/07/2023), relative à la demande de la S.A AUPLATA MINING GROUP pour la transformation du **Permis exclusif de recherche (PER) dit « Permis COURIEGE » en Permis d’Exploitation (PEX)**, sur le territoire de la Commune de Saint-Elie, a été publié par voie d’affichage aux lieux accoutumés de la Mairie au Bourg, ainsi que ceux de l’annexe Mairie à Cayenne, à compter du lundi 07 août 2023 et pendant toute la durée de l’enquête, soit jusqu’au 06 octobre 2023.

Fait à Saint-Élie, le 07 octobre 2023



Véronique JACARIA
Maire de Saint-Élie

Pièces n°5. AVIS DE MME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉLIE
(courrier déposé)



Saint-Élie, le 1^{ER} Octobre 2023

Le Maire

Enquête publique

Réf : 58 / 2023 / MSE

Objet : courrier enquête publique PEX-AMG (AUPLAT MINING GROUP)

Monsieur l'enquêteur,

Bien qu'ayant déjà mis un avis sur le registre d'enquête publique, en ma qualité de Maire de la Commune de St ELIE , au nom du conseil municipal et des agents de la commune je vous adresse ce courrier de soutien à la demande de transformation de PER en PEX sollicitée par AMG (AUPLATA MINING GROUP) sur le secteur Couriège.

Depuis 2014, j'ai sollicité la société AUPLATA pour un partenariat notamment dans l'aide pour la logistique de la commune, et depuis 2019 avec l'école José ADELSON autour de l'aurifère, les enfants de cette école sont aujourd'hui les garants de la revégétalisation (restauration) du site miner AMG, ils ont avec l'aide des équipes AMG constitué au sein de leur établissement un petit espace où les plants sont mis en culture (mini pépinière, avec pédagogie autour des plantes pour la végétalisation de sites miniers).

J'ai de plus sollicité le responsable communication AMG pour que les groupes de touristes, les collèges, les lycées professionnels, etc, puissent visiter les installations avec protocole de sécurité, il s'agissait de faire connaître, comprendre et s'approprier l'industrie minière en Guyane, de faire cesser les clichés souvent trompeurs que font résonner sans cesse ceux qui brandissent l'épée de l'environnement ou de l'écologie à tort, tout du moins en Guyane.

Sans savoir, sans comprendre, la population adhère à des idées fausses, les communes de Guyane ou tout du moins celles qui accueillent l'industrie minière doivent apporter un message différent.

L'industrie minière est nécessaire en Guyane, l'or est une ressource qui doit être exploitée pour en faire de la richesse pour la Guyane, et qui mieux que les Guyanais doivent s'approprier ce concept, et comprendre qu'une entreprise comme AMG respecte les normes environnementales car le dossier passe par des phases très complexes avant d'obtenir les autorisations.

La Guyane se doit d'accueillir toutes les bonnes volontés pour que les ressources soient exploitées dans des normes et que de la fiscalité soit la résultante pour faire de la richesse.

Depuis 2014, je me bats pour changer les mentalités, pour asseoir l'industrie sous toutes ses formes, pour que la jeunesse puisse enfin comprendre et entendre que la Guyane de demain c'est sans doute à travers ces communes dites isolées ou enclavées que l'espoir réside pour une autre Guyane.

Je soutiens tous types d'industrie, la commune de St ELIE a la chance d'accueillir l'industrie minière par AMG, la transformation par la société TRITON, des artisans miniers, l'hydro-électrique par le barrage EDF, j'aime à dire que sur le territoire des savanes, rayonne le spatial, et l'industrie minière.

Mais qui comprend cela à part quelques-uns, à nous élus des savanes de le montrer et d'en être fiers.

AMG (AUPLATA MINING GROUP) reçoit l'entier soutien de la commune de St ELIE dans la demande de transformation du PER (permis de recherche) en PEX (permis d'exploitation) COURIEGE.

La commune sera toujours à l'écoute de l'industrie minière sur son territoire et solidaire des actions des sociétés sur le territoire des savanes.

Je vous prie de croire, Monsieur l'enquêteur, en l'assurance de mes cordiales salutations.


Le Maire

Véronique JACARIA

Pièces n°6. AVIS DE MONSIEUR JEAN LANGLOIS DU 1 OCTOBRE 2023
(Registre dématérialisé)

Réponse de Monsieur Jean LANGLOIS à l'enquête publique concernant la demande de transformation par l'entreprise AUPLATA Mining Group de son Permis Exclusif de Recherche sur la zone de Courièges (PER) en Permis d'Exploitation (PEX).

Le dimanche 1er octobre 2023,

En cette période de remise en question de l'avenir économique et social de la Guyane et plus largement de l'avenir économique de la France qui fait face aux tentatives des grandes puissances comme la Chine, la Russie, le Canada, les Etats Unis, la Grande Bretagne, l'Australie ou l'Afrique du Sud à s'approprier et s'acaparer les ressources minières mondiales et l'accès aux métaux stratégiques indispensables au développement des énergies nouvelles et à la transition écologique, il apparait vital de protéger les entreprises nationales et de récompenser les efforts qu'elles développent pour maintenir leurs activités dans le respect des normes de protection de l'environnement.

Permettre à une Entreprise française comme Auplata Mining Group de péreniser son activité en Guyane et de maintenir sa rentabilité, c'est à la fois garantir nos ressources naturelles et minières pour l'avenir de notre industrie et de notre économie mais c'est également favoriser l'emploi dans cette région sinistrée où le taux de chômage est 2 à 3 fois supérieur à celui de la métropole et le niveau de pauvreté particulièrement alarmant. C'est également participer à la formation et à l'amélioration du niveau de qualification des personnels guyanais locaux, dans un secteur où la main d'oeuvre qualifiée est très recherchée et bien rémunérée. Enfin, c'est encourager la présence sur le terrain forestier de personnels autorisés, en effectif nombreux, pour faire barrage à la présence et aux activités écocides des orpailleurs clandestins arrivant de plus en plus nombreux, d'année en année, depuis les pays voisins, et ce malgré les efforts déployés par l'Etat et ses forces militaires ou de gendarmerie pour les interdire.

Pour une entreprise industrielle moderne comme l'est AMG, soucieuse de protéger la nature et la biodiversité, il est essentiel de pouvoir démontrer à tout un chacun son niveau d'expertise et le caractère vertueux de ses méthodes et process industriels, comme des moyens qu'elle met en oeuvre pour protéger l'environnement et assurer l'avenir des sites et de la forêt. Il n'est de meilleur exemple que la pépinière d'envergure créée par l'entreprise sur le site de Sain Elie et la politique active de replantation des zones déboisées.

Pourtant, au nom de cette même défense de l'environnement, certaines forces politiques hostiles ou associations écologistes adeptes des modèles de décroissance constituées d'activistes radicaux tentent, par tous les moyens juridiques ou de communication, de mettre des batons dans les roues des entreprises minières et d'influencer l'opinion et les décisions de l'Etat. Elles n'hésitent pas à invoquer des arguments et procédés contestables au plan techniques ou scientifique, ou à mettre l'accent à outrance sur des détails de procédure administrative, lorsqu'il ne s'agit pas d'engager des actions diffamatoires ou violentes à l'encontre de ces mêmes entreprises, confortées sans doute par un sentiment d'impunité...

La Guyane et les Guyanais, dont l'avenir ne peut que pâtir de tels agissements et de telles postures idéologiques, demeurent souvent silencieux sur de tels sujets. Personnellement, je le déplore. Et puisqu'il est question ici de s'exprimer et d'émettre son opinion sur la demande de transformation du PER Courièges d'Auplata Mining Group en Permis d'Exploitation, je vous livre ici mes remarques et recommandations, en toute humilité et transparence.

A propos de la zone concernée, à savoir Courièges :

Comme chacun sait, le Permis de Couriège jouxte le périmètre de la Mine de Dieu Merci, elle même localisée sur une zone traditionnelle d'exploitation datant de la fin du 19ème siècle. Le traitement des minerais, basé jusqu'à présent, sur une chaîne dite de séparation gravimétrique suivie d'une étape d'affinage (fusion de l'or) ne permettait que la récupération d'environ 30% d'or libre. Afin d'améliorer ce taux, AMG a mis en place une unité modulaire de traitement par lixiviation de minerai aurifère et traite depuis quelques années les anciens rejets gravimétriques stockés dans les bassins de la Mine de "Dieu Merci".

Permettre à AMG d'appliquer cette technique de traitement au minerai primaire saprolitique extrait des zones à exploiter sur le permis de Couriège apportera plusieurs bénéfices à la région :

- Ce sera un moyen sûr pour stériliser le gisement et en finir avec les repasses du minerai, notamment par les garimpeiros et orpailleurs clandestins qui pullulent dans la région et dont les techniques d'extraction par lavage alluvionnaire et d'amalgamation au mercure détruisent la forêt, polluent les rivières et intoxiquent poissons, animaux et populations autochtones.
- Cela permettra à AMG de mettre en oeuvre de façon pérenne sur la zone concernée ses actions de réhabilitation et reboisement, sans risque de la voir à nouveau dégradée par de nouvelles et sempiternelles activités d'orpaillage illégal. La végétation naturelle aura ainsi le temps de reprendre ses droits sur les anciennes zones exploitées et sera mise à l'abri de destructions futures.
- Cela sera enfin le moyen pour AMG d'enrichir, grâce aux minerais saprolitiques à haute teneur de Couriège, les mélanges traités par lixiviation dans l'usine de Dieu Merci, et d'ainsi garantir la rentabilité de l'outil industriel et de pérenniser pour plusieurs années l'activité et l'emploi local de plus de 50 personnels qualifiés sur la commune de Saint Elie.

A propos de l'activité extractive aurifère qui existe depuis plus de 150 ans en Guyane il est important de souligner que l'on assiste depuis vingt ans à une diminution par un facteur 4 de la production légale d'or (de 4 tonnes/an en 2001 on est passé à moins de 1,5 tonne en 2020). Et ce, malgré une amélioration des techniques d'extraction artisanales ou industrielles. Parallèlement, les chiffres d'activité de l'orpaillage illégal (validés par les statisticiens et les services de l'État) ont littéralement explosé, malgré la présence sur le terrain des forces militaires et républicaines d'intervention et de l'opération interministérielle Harpie depuis 2008. Il est question de plus de 10 tonnes d'or extrait illégalement en Guyane par des milliers d'orpailleurs clandestin venus du Surinam ou du Brésil, et générant une pollution gigantesque disséminée sur tout le territoire. Une des seules véritables solutions de lutte contre l'action écocide des orpailleurs clandestins consiste en leur remplacement par des personnels formés et qualifiés d'entreprises légales, contrôlées par les services de l'État, qui vont « occuper le terrain » et surtout le protéger !...

J'ouvre ici une parenthèse, car on peut aussi se poser la question des raisons qui sont à l'origine de la diminution de la production légale d'or et de la réduction du nombre d'entreprises du secteur, alors que le cours de l'or sur le marché n'a cessé de s'envoler depuis 20 ans. La complexité des mesures techniques et de contrôle, le durcissement de l'environnement réglementaires, la lourdeur des obligations administratives imposées à ces entreprises de même que les tracasseries juridiques ou les actions en justice systématiques de certaines associations n'y sont pas étrangères, si l'on en croit les conclusions d'un récent rapport de commission interministérielle.

En un mot, comment se tirer une balle dans le pied au plan économique et social, au nom d'un soi-disant respect environnemental, lorsque cette désertification des entreprises légales présentes sur le terrain conduit inexorablement à la multiplication des acteurs clandestins responsable de la destruction de cet environnement. Ou comment une posture idéologique peut devenir aveugle et irresponsable et ainsi produire l'effet inverse de celui recherché. Je referme la parenthèse...

A propos du niveau d'expertise technique et industrielle d'AMG (Auplata Mining Group) il ne me paraît pas nécessaire de redire ici ce que son rapport explique clairement.

L'entreprise est aujourd'hui en Guyane la seule qui sache maîtriser un process industriel d'une telle complexité. Après avoir financé l'investissement massif qui a conduit à la construction de cette usine modèle et après avoir formé l'ensemble de son personnel qualifié, après avoir développé des relations de partenariat et de confiance avec les administrations chargées de contrôler son activité et la fiabilité de son outil industriel elle investit maintenant massivement dans le process de revégétalisation des zones impactées par son activité ou celle des activités passées dont elle n'est pas à l'origine mais qui sont du ressort de ses responsabilités. Des milliers d'arbres et de plants aux essences variées ont été planté ou sont en croissance dans les serres de sa pépinière de Dieu Merci. Elle est donc un exemple de ce que l'on peut qualifier aujourd'hui d'Entreprise Responsable respectueuse de l'environnement et des normes réglementaires. Ce n'est pas faire du « green washing » que de rappeler ces éléments factuels. La Guyane et sa population se porteraient certainement beaucoup mieux au plan économique, social et environnemental si les entreprises du type d'AMG étaient plus nombreuses et leur activité mieux défendue.

C'est pourquoi je considère qu'il est indispensable que cette demande de transformation du PER Couriège en PEX soit accueillie favorablement par l'administration française et qu'ainsi l'activité de l'usine de Dieu Merci puisse être confortée dans la durée, dans le cadre d'une gestion raisonnée et d'une politique de protection de l'environnement moderne, intelligente et porteuse d'avenir pour les générations à venir.

Pièces n°7. AVIS DE MONSIEUR GENIEVEVE ROCCHI DU 2 OCTOBRE (Registre dématérialisé)

Sujet : [INTERNET] Enquête publique COURIEGE

De : Genevieve ROCCHI <genevieve.rocchi@orange.fr>

Date : 02/10/2023 12:09

Pour : transformation-du-per-en-pex-saint-elie@enquetepublique.net, dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

Monsieur,

Je souhaiterais réagir à mon tour dans le cadre de l'enquête publique relative à la transformation du PER COURIEGE en PEX.

Ce projet va, indiscutablement, dans le bon sens et il s'inscrit dans un registre vertueux.

En effet, comme cela a été souligné dans le dernier plan minier initié par l'ancien préfet, M. Queffelec, il est impérieux que les autorités publiques investissent le terrain grâce à une activité réelle confiée à un concessionnaire connu et légitime plutôt que de laisser cette activité à des clandestins sans scrupules. Investir le terrain : c'est le premier argument. Sinon, d'autres, moins scrupuleux, le feront à la place des acteurs vertueux.

N'oublions pas que ces mêmes clandestins sont à l'origine de meurtres de militaires et de gendarmes. Sans compter qu'ils utilisent des produits extrêmement nocifs pour la population. Et, en écrivant cela, j'ai une pensée particulière pour les communautés autochtones qui vivent grâce à l'eau du fleuve et à la forêt. Donner la préférence à un entrepreneur déclaré et respectueux des lois et règlements comme l'est AMG Auplata est préférable, dans les tous les cas, à des extractions clandestines et destructrices de l'environnement. En outre, AMG Auplata est connue et reconnue pour son engagement responsable à l'égard de l'environnement et à l'égard des communautés. Il est impératif d'encourager cela. Se préoccuper des communautés, dont le sort est infiniment plus précieux que l'or extrait dans des conditions scélérates, est un devoir pour la collectivité. "Là, se trouvent les gisements de l'âme" (Aimé Césaire). C'est le deuxième argument.

Enfin, et c'est là le troisième argument que je souhaiterais avancer en faveur de ce projet, ce sont les retombées en terme d'emplois et d'argent induit qu'il va générer. A quand le développement de la filière "emploi minier" en se servant de l'usine pilote qui a été faite en 2012 et qui est située à Desgrad des Cannes ? Elle appartient encore à AMG Auplata et elle pourrait être le théâtre grandeur réelle de l'apprentissage de cette filière donneuse d'emploi.

Merci pour votre attention.

Pierre ROCCHI

Pièces n°8. AVIS DE MONSIEUR PHILIPPE PALMA DU 4 OCTOBRE 2023
(Registre dématérialisé)

PREF GUYANE - TRANSFORMATION DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES (PER) EN PERMIS D'EXPLOITATION (PEX) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ELIE

Numéro : 4 **Date de dépôt :** 05/10/2023 **Heure de dépôt :** 09:56 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Tout a fait pour une extraction et exploitation légales et contrôlées et surtout afin de ne pas favoriser les exploitations sauvages de sites par les gareimpos les principaux pollueurs. Les "écologistes" contre tout feraient mieux de lutter contre ce fléau qui pollue, détruit, sans taxes locales pour la communauté et si les concessions ne sont pas exploitées légalement seront livrées au n importe quoi donc tout a fait d accord pour le respect de l environnement pour les exploitants légaux et contrôles mais les empêcher favoriserait l exploitation illégale qui elle est sans règle et a moins de voir les "écologistes" camper continuellement sur les zones seraient responsables mais pour certains l écologie a contrer des entreprises professionnelles est moins dangereux qu'a contrer les vrais pollueurs illégaux... et c est effectivement vrai car eux sont armés. Philippe PALMA

Nom :

Adresse :

Cedex : 0

Ville :

Email :

Téléphone :

Fichier :

Pièces n°9. AVIS DE GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT DU 6 OCTOBRE
2023 (Registre dématérialisé)



Guyane Nature Environnement

Fédération des associations de protection de la nature

Cayenne, le 6 octobre 2023

**A l'attention de Monsieur le
Commissaire-enquêteur**

Objet : Réponse de la fédération Guyane Nature Environnement à l'enquête publique sur la demande de transformation du PER Couriège en PEX pour la société Auplata Mining Group

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Malgré la réforme du code minier débutée dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le régime de mutation de Permis Exclusif de Recherche (PER) en Permis d'Exploitation (PEX) n'exige toujours ni étude d'impact, ni évaluation par l'autorité environnementale. En revanche, il impute à l'exploitant l'obligation d'élaborer une **notice d'impact** mais ce document **ne permet ni une prise en compte efficiente des enjeux environnementaux, ni une évaluation réaliste des impacts de l'activité, faute d'état initial pertinent**. De ce cadre légal lacunaire découle une appréciation imprécise des impacts environnementaux des projets miniers et ce dossier nous conduit à émettre "un doute sérieux sur la possibilité de procéder aux recherches ou à l'exploitation du type de gisement mentionné sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.", pour reprendre l'article L114-3 du nouveau code minier, aujourd'hui en vigueur.

Un tel dossier doit faire l'objet d'une instruction approfondie et conforme à l'esprit du législateur

En effet, la transformation du PER Couriège en PEX pour la société Auplata Mining Group comporte de nombreux impacts et risques dont les services instructeurs **doivent tenir en compte dès maintenant, sans repousser leur examen** à une demande d'autorisation ou un dépôt de déclaration d'ouverture de travaux miniers¹. Dans sa décision QPC n°2021-971 du 18 février 2022, le Conseil constitutionnel rappelle que pour évaluer l'impact environnemental de la prolongation d'un titre minier, "**est indifférente** la circonstance que certaines de ces conséquences pouvaient être, le cas échéant, prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession."

Un dossier souffrant de nombreuses lacunes

Certaines **données sont manquantes**, comme la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement Régional, où le pétitionnaire ne prend pas la peine de noter dans le paragraphe correspondant le zonage sur lequel se trouve le projet ou encore la profondeur des masses d'eau souterraines qui pourraient être touchées par les forages et les exploitations en fosse, ce que le

¹ AOTM et DOTM

pétitionnaire reconnaît par ailleurs. Le pétitionnaire n'apprécie pas non plus la compatibilité du PEX avec la nouvelle programmation du SDAGE et ne donne même pas l'état écologique et chimique des masses d'eau impactées, alors que ces dernières sont **en amont direct de la Réserve naturelle nationale de la Trinité: il est particulièrement faux d'affirmer que le PEX Couriège n'est pas concerné par les ZNIEFF ou les espaces protégés**. Un accident d'exploitation, une pollution aux déchets cyanurés dont la dangerosité a été encore rappelée cette année par les parlementaires, rendu plus probable par le traitement d'un plus grand volume de minerai extrait du PEX Couriège, pourrait avoir des conséquences dévastatrices sur ces milieux naturels et sur les espèces qu'ils abritent. De ce point de vue, les principes de précaution et de non-dégradation des cours d'eau ne semblent pas être pris en compte.

Le dossier reste également muet sur les impacts environnementaux cumulés entre les projets prévus sur le PEX Couriège et les concessions Dieu-Merci, Renaissance et La Victoire, alors que c'est un élément indispensable d'une évaluation environnementale complète.

Des confusions notables sur la séquence ERC,

Aucune mesure spécifique n'est proposée par rapport aux **espèces protégées**, ce qui est regrettable par rapport à l'effort d'inventaire qui semble avoir été réalisé (la notice d'impact aurait pu comporter un tableau d'inventaire des espèces inventoriées avec leur statut réglementaire, leur état de conservation et les enjeux liés à chaque espèce).

Le pétitionnaire ne semble **pas comprendre l'objectif des mesures de compensation**, en faisant passer des obligations légales et des retards sur ses propres réhabilitations pour des mesures de compensation:

- S'acquitter des taxes et impôts est une obligation qui concerne tous les contribuables,
- Le pétitionnaire accuse encore aujourd'hui un retard important sur les réhabilitations de ses sites exploités: la réhabilitation fait partie de ses obligations et ne permettra jamais de compenser les surfaces durablement détruites
- Il en est de même sur le réaménagement du site post-exploitation.

En définitive, le pétitionnaire ne propose aucune mesure de compensation qui aurait conduit à une absence de perte nette de biodiversité.

En conclusion, cette demande comporte encore de nombreuses lacunes sur l'évaluation des impacts environnementaux de ce projet, qui ne contribue qu'à augmenter le niveau de risque sur les milieux naturels et parmi eux la Réserve Nationale de la Trinité. La proximité du PER avec cet espace naturel remarquable invite plus que jamais à **prendre factuellement en compte les conséquences à long terme et les risques accidentels**. La **transformation du PER en PEX ne doit pas être automatique** et doit pouvoir faire aujourd'hui l'objet d'une véritable réflexion et prise en compte de l'avis du public, en se réservant la **possibilité de refuser officiellement la demande d'un exploitant minier à cause de son impact environnemental**, volonté qu'ont réaffirmé le législateur et le Conseil constitutionnel. **Pour ces raisons, Guyane Nature Environnement émet un avis défavorable sur cette demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de mes respectueuses salutations



Matthieu Barthas, Président de Guyane Nature Environnement

Pièces n°10. JUSTIFICATIFS DE PARUTION SUR MONEWS